

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 31 mai 2018**

Etaients présents : Mme Chantal BEAUFILS –
Mrs - Jean-Luc VARLET - Christophe JOVANI -
Romuald LUZY - Jérôme DUHANOT - Gérard LEPEN
Jean-Philippe HUTIN - Mickaël MONMUSSON

Absents excusés : Danielle LOPES (pouvoir Ch. Beaufiles) - Philippe LAVANDIER (pouvoir J.L. Varlet) - Ludovic MEUNIER (pouvoir à R. Luzy) - Céline BATTE (pouvoir à Ch. Jovani).

Absent : //

Secrétaire de séance : Ch. JOVANI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.
Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 12 avril 2018.

Ordre du jour : DELIBERATIONS :

**Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS.
(délibération 2018-28)**

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5216-5,

VU les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

VU la délibération du Conseil communautaire du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les Communautés d'Agglomération est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper tous les aspects du transfert de la compétence avec un engagement des démarches avant la date d'échéance prévue,

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe il est possible pour une Communauté de n'exercer que l'une des parties de la compétence « assainissement », à la condition de qualifier la compétence de facultative,

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de l'Auxerrois afin d'ajouter à ses compétences facultatives la possibilité de réaliser des actions et contrats préalablement au transfert effectif de la compétence assainissement :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif « SPANC », dans le cadre de sa définition minimum légale.
- Service public d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) :
 - . Etablissement d'un schéma directeur de l'assainissement,
 - . Passation de contrats pour l'entretien des réseaux et des stations pour une efficience à la date de transfert de la compétence,
 - . Etudes préalables au transfert.

.../...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 0 – Contre : 5 – Abstention : 7

- **DECIDE** de ne pas adopter les nouveaux statuts de la Communauté de l'Auxerrois annexés à la présente délibération, concernant la compétence facultative « Assainissement »,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES « D.P.D. ». (délibération 2018-29)

Le Maire expose aux conseillers municipaux le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « R.G.P.D. », proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le C.D.G.54).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000,- €, conformément aux articles 83 & 84 du RGPD).

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des Centres de Gestion de l'interrégion Est et des Collectivités et Etablissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 30 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 05 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du D.P.D. et la Charte qu'il s'engage à respecter.

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

.../...

DECISION :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004 ;

VU les délibérations du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 29 janvier 2018 et du 22 mars 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières ;

VU les délibérations du Centre de Gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financière;

VU l'avis du Comité technique en date du 05 avril 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 6 – Contre : 0 – Abstention : 6

- **DECIDE :**

. d'**AUTORISER** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54,

. d'**AUTORISER** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

. d'**AUTORISER** le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre D.P.D.

Objet : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (délibération reportée au 28 juin 2018).

Objet : JOURNEE « YONNE TOUR SPORT 2019 » (délibération 2018-30)

Mme le Maire fait lecture du courrier du Conseil Départemental en date du 03 mai 2018, concernant un avis défavorable du passage de « YONNE TOUR SPORT » pour 2018.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Pour : 12 – Contre : 0 – Absentions : 0

- **CHARGE** Mme le Maire de se rapprocher de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne pour inscrire notre Commune à « **YONNE TOUR SPORT 2019** ».

Objet : SOIREE « MUSICA MONTIGNY » LE SAMEDI 02 JUIN 2018.

(délibération 2018-31)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Pour : 10 – Contre : 0 – Abstention : 2

DONNE son accord à la commission Fêtes & Cérémonies pour l'organisation d'une soirée « MUSICA MONTIGNY » comprenant la Fête de la musique et un Feu de Saint-Jean.

CHARGE le Maire de signer à l'Association Musicale Icaunaise « MUSICA GROUPE » dont le siège est à LORDONNOIS, le devis d'un montant de 3 100,- € comprenant :

- | | | |
|--|-------------|------------|
| - Location scène arc de 24 m ² | = 1 000,- € | |
| - Prestation technique et matériel de sono | = 500,- € | |
| Prestation musicale : | = 1 600,- € | 3 .../...6 |

.../...

- **INSCRIPTION à l'École maternelle des enfants nés en 2015 ou 2016 pour la rentrée scolaire 2018/2019.**

Prendre contact avec Mme Adeline SELLENET tél. 03 86 41 80 13 .

Une préinscription est à effectuer à la mairie de votre domicile (justificatif de domicile à présenter) avant l'inscription à l'école.

Documents à fournir le jour de l'inscription :

- . attestation de préinscription (faite en mairie)
- . livret de famille
- . carnet de santé de l'enfant.

- **CENTRE DE LOISIRS « Les petits montignais » rentrée 2018/2019**

Vu qu'en septembre 2018 il n'y aura plus de scolarité le mercredi matin, la commission CENTRE DE LOISIRS prendra contact avec les parents du Regroupement Pédagogique de Montigny la Resle/Villeneuve St Salves pour l'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi matin, voir toute la journée.

Information :

« Le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Montigny la Resle/Villeneuve St Salve compte sur les parents des deux communes de scolariser leurs enfants. Nous possédons sur Montigny la Resle une structure « cantine-garderie » qui prend actuellement les enfants de 7h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi jusqu'à 12h45 (sans cantine) »

- **GARDE D'ENFANTS - O2 CARE SERVICES -**

Besoin de faire garder vos enfants ?

Une solution de confiance pour vos enfants de 0 à 16 ans :

- . sortie d'école, de crèche et de centre de loisirs,
- . garde en horaires variables ou atypiques (soir, week-end, alternée...),
- . garde partagée avec une autre famille.

Contact : Monsieur Michaël DUJARDIN – agence d'Auxerre : Tél. 03.86.49.55.50.

- **BIBLIOTHEQUE : accès côté accueil de la Mairie -**

. Mairie : ouverture le mercredi de 14h00 à 16h00

. Centre de Loisirs :

. Des livres sont à la disposition des enfants pendant les horaires périscolaires.

Une boîte à livres est posée Place de l'Eglise sur le mur de l'abri bus.

(la bibliothèque sera fermée du 1^{er} juin au 03 juillet 2018).

- **ETANG COMMUNAL**

Ouverture de la pêche du 1^{er} avril au 15 novembre 2018.

- Une carte de pêche et le règlement interne concernant le droit de pêche, la circulation, le stationnement et l'utilisation des équipements à prendre en Mairie aux heures d'ouverture.

- **NUISANCES : Certains administrés ne respectent pas les horaires !!!**

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que motoculteur, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.
- Les entreprises qui travaillent dans les propriétés privées, sont tenues de respecter l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage (arrêté n°DDASS/SE/2006/478).

.../...

Le Maire, par arrêté, peut imposer sur le territoire de sa commune des mesures plus contraignantes s'il l'estime opportun.

Les aboiements de chiens, bruits de moteur prolongés sont considérés comme NUISANCES, de jour comme de nuit.

La loi oblige les propriétaires de chiens de première et deuxième catégories (Pitt bull, Boer Bull, Rottweiler, Staffordshire bull) à les tenir en laisse et à les **MUSELER**.

Lors des promenades dans le village, les chiens de toutes races doivent-être tenus en laisse.

Toute déjection produite sur le domaine public, y compris les caniveaux, par tout animal domestique devra être immédiatement collectée et évacuée par tout moyen approprié par la personne accompagnant l'animal.

- **BRULAGE** à l'air libre des déchets verts. Pouvoirs du Maire et recours des riverains en cas de nuisance.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L541-2 du code de l'environnement

Elle pose en outre des problèmes notables d'ordre sanitaire, ce qui justifie qu'elle se trouve interdite dans le cas général (art.84 du règlement sanitaire départemental).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le Maire est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés.

Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances. (J.O. Sénat 10.05.2012, question n°23404, p.1160).

« Veuillez-vous rapprocher des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - la plus proche est à SOLEINES/VENOY ».

Séance levée à 22h15

Prochaine réunion :

Jeudi 28 juin 2018 à 20h00

Le Maire :
Chantal BEAUFILS



Site de la Commune : www.mairie-montigny-la-resle-89.fr

Courriel : mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr

Tél. 03.86.41.82.21 - Fax. 03.86.41.19.58